



VILLE DE SEYSSINS

## ARRETE

N° 257 / 2025

**Objet : Entreprise S.E.B.B – Reprise du regard béton, création de réseaux de fourreaux et aménagement de deux massifs béton – Parvis de la mairie – 133 avenue de Grenoble à Seyssins, du 24 au 31 octobre 2025.**

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu les articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu les articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Considérant la demande reçue le 23 octobre 2025 par laquelle l'entreprise S.E.B.B, sise 1 rue du Pré Ruffier, 38400 Saint-Martin-d'Hères, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de reprise du regard béton, de création de réseaux de fourreaux et d'aménagement de deux massifs en béton sur le parvis de la mairie – 133 avenue de Grenoble à Seyssins,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Seyssins dans l'intérêt de la sécurité publique,

## ARRETE

### **Article 1 : Autorisation**

L'entreprise S.E.B.B est autorisée à réaliser des travaux de reprise du regard béton, de création de réseaux de fourreaux et d'aménagement de deux massifs en béton – Parvis de la mairie – 133 avenue de Grenoble à Seyssins, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

### **Article 2 : Durée**

La présente autorisation est consentie pour la période du 24 au 31 octobre 2025 inclus.

### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

- a) Le permissionnaire devra s'assurer que l'accès aux riverains et aux services de secours sera maintenu pendant toute la durée des travaux.
- b) La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

**Article 4 : Signalisation**

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

**Article 5 : Fourrière**

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat des véhicules gênants pour mise en fourrière pourra être ordonné par les autorités compétentes conformément à l'article R.417-10 et aux articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra prendre contact avec la police municipale au 04 76 70 53 51 le jour de l'installation des panneaux, au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'un agent puisse constater leur présence et permettre les procédures à l'encontre des véhicules en infraction.

**Article 6 : Responsabilité**

En cas de déversements, de salissures ou de dépôts de déchets, le permissionnaire pourra faire l'objet de sanctions et sera tenu pour responsable de la remise en état immédiate des lieux.

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de perturbations constatées pour les usagers, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder sans délai à la remise en état du domaine public ou à l'adaptation de ses installations, selon les prescriptions de l'autorité compétente.

**Article 7 : Publicité**

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Article 9 : Exécution**

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise S.E.B.B.

En mairie, le 23 octobre 2025.

Le Maire,  
Fabrice HUGELÉ



Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 24/10/2025